

ARRESE n° 93 I 0874

A R R E T E

**relatif à la protection d'un biotope
sur la commune de MOUREZE**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles R.211-12 à R.211-14 relatifs à la protection des biotopes,
- VU** la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux),
- VU** la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (*Hieraaëtus Fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté
- VU** le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,
- VU** l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 décembre 1992,
- VU** l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993,
- VU** l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes :
commune de Moureze, section A1, parcelles 28 et 29, 128 à 133,
section B, parcelles 1 à 33, 142, 158 et 159.

pour une superficie totale de 197 ha 78 a 98 ca, dont le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et dans la mairie de Moureze

ARTICLE 2 :

Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli :

- du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.

- pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance, suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

ARTICLE 3 :

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Cette déclaration comprend une description, un plan et un échéancier des travaux envisagés ; elle est déposée un mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fera connaître au déclarants les précautions qu'il est souhaitable de prendre.

ARTICLE 4 :

Pendant la période visée à l'article 2, la circulation pédestre sur les sentiers balisés du Castelduc, les crêtes du Mont Liausson, ainsi que dans le site inscrit du Cirque de Mourèze est autorisée.

ARTICLE 5 :

La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception :

- des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet,
- de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeurs-pompiers, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7 :


- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- M. le Maire de Mourèze,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- MM. les gardes nationaux de la chasse et de faune sauvage,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans la mairie de la commune concernée et notifié par les soins du maire aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 13 AVRIL 1993

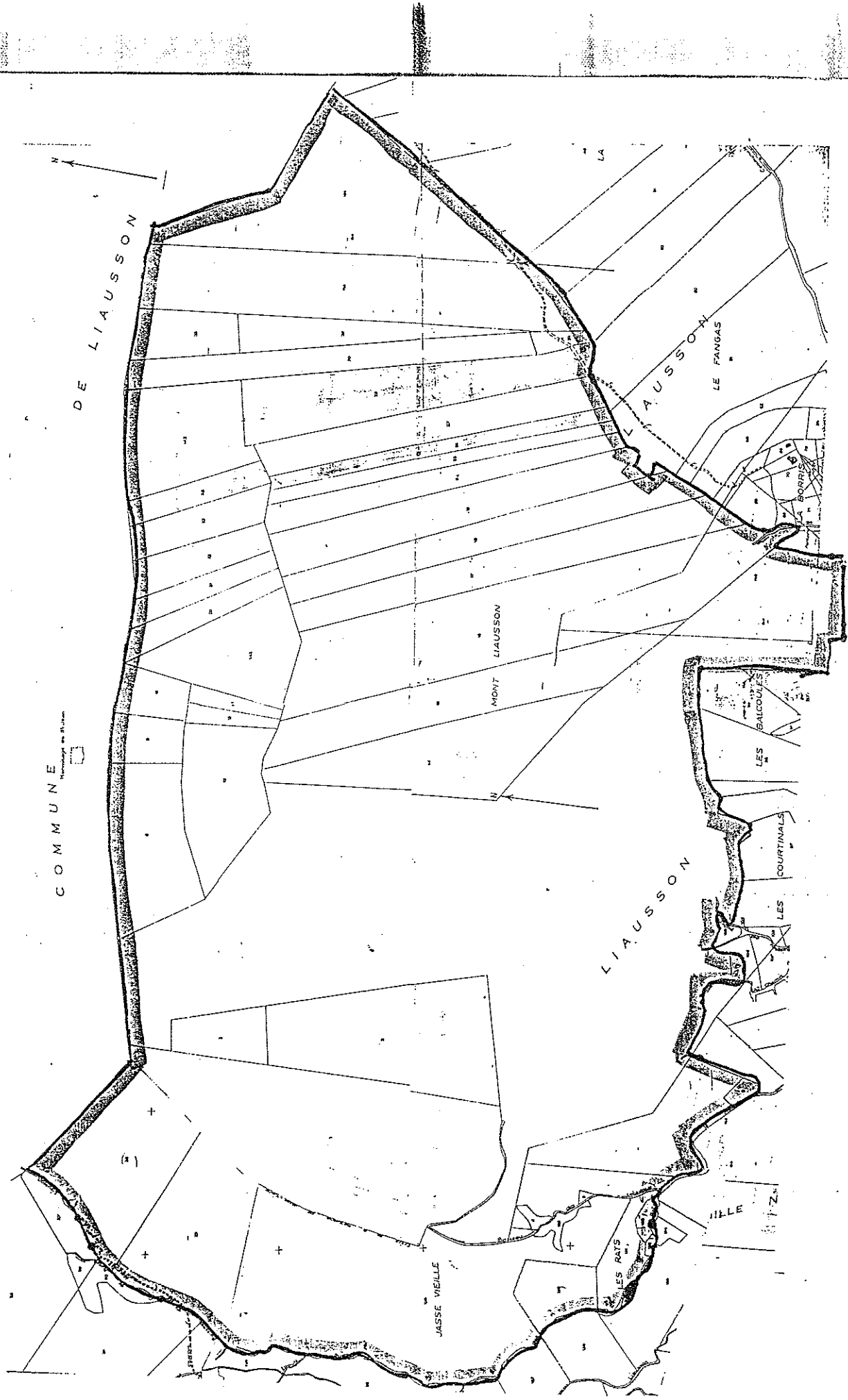
Le Préfet

Pour Le Préfet
Secrétaire Général



François DOYEN

Howez



COMMUNE

DE LIAUSSON

MONT LIAUSSON

LIAUSSON

LE PANGAS

LIAUSSON

LES

COURTINAIS

LES

JASSE VIEILLE

LES PAS

ILE

BALCOUS

BOIRIS

PLAN D'ENSEMBLE

Liste des espèces protégées présentes
sur les zones où l'arrêté de biotope est demandé
pour la commune de Mourèze.

1°) Oiseaux

a) nicheurs ou s'alimentant sur le biotope en période de reproduction

Accipitridae	Circaète Jean-Le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
	Aigle de Bonelli	<i>Hieraaëtus fasciatus</i>
Falconidae	Faucon crécerelle	<i>Falco tinninulus</i>
Cuculidae	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>
Tytonidae et Strigidae		
	Chouette effraie	<i>Tyto alba</i>
	Hibou Petit Duc	<i>Otus scops</i>
	Hibou Grand Duc	<i>Bubo bubo</i>
	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>
Caprimulgidae	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus eoropaeus</i>
Apodidae	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
Upupidae	Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Picidae	Pic vert	<i>Picus viridis</i>
Alaudidae	Alouette lulu	<i>Lululla arborea</i>
Hirundinidae	Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>
	Hirondelle de cheminée	<i>Hirundo rustica</i>
	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>
Turdinae	Rouge gorge	<i>Erithacus rubecula</i>
	Rossignol philomène	<i>Luscinia megarhynchos</i>
	Rouge queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
	Traquet pâtre	<i>Saxicola torquata</i>
	Merle de roche	<i>Monticola saxatilis</i>
	Merle bleu	<i>Monticola solitarius</i>
Sylviidae	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>
	Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>
	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Regulinae	Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>
Paridae	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>
	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Certhiidae	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>
Oriolidae	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Laniidae	Pie grièche grise mér.	<i>Lanius excubitor merdi.</i>
	Pie grièche tête rousse	<i>Lanius senator</i>
Corvidae	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>
Fringillidae	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>
	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>
	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Emberizidae	Bruant zizi	<i>Emberiza cirrus</i>
	Bruant proyer	<i>Milaria calandra</i>

b) présents en erratisme et période de reproduction

<i>Accipitridae</i>	Busard Saint Martin	<i>Circus cyaneus</i>
<i>Meropidae</i>	Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
<i>Coraciidae</i>	Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>
<i>Tichodromadidae</i>	Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>
<i>Emberizidae</i>	Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>

2°) Chiroptères

Liste non limitative des espèces très probables

<i>Rhinolophidae</i>	Petit Rhinolophe	<i>Rh. hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rh. ferrum-equinum</i>
Vespertil.	Minioptère de Schreiber	<i>Min. schreibersii</i>

3°) Rongeurs

Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
---------------	-------------------------

4°) Carnivores

Genette	<i>Genetta genetta</i>
---------	------------------------

5°) Reptiles et Amphibiens

Lézard des murailles	<i>Lacerta muralis</i>
Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>
Couleuvre Montpellier	<i>Malpolon monspesalanus</i>
Couleuvre à échelons	<i>Elaphe scalaris</i>
Psammodrome algire	<i>Psammodromus algirus</i>
Psammodrome des sables	<i>Psammodromus hispanicus</i>

ARRETE

relatif à la protection d'un biotope
sur la commune de MOUREZE

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code Rural - Livre II - Protection de la Nature, notamment en ses articles 8.211-12 à 8.211-14 relatifs à la protection des biotopes,

VU la Directive du Conseil des Communautés Européennes n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU les listes des espèces protégées fixées par les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 (mammifères et oiseaux),

VU la présence sur le biotope considéré de l'aigle de Bonelli (*Hieraaetus Fasciatus*) et des autres espèces protégées dont la liste figure en annexe au présent arrêté

VU le dossier présenté par le GRIVE et instruit par la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault en date du 23 décembre 1992,

VU l'avis de M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts en date du 19 janvier 1993,

VU l'avis de la commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 11 février 1993, SURproposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1

Est prescrite la conservation du biotope constitué par les parcelles suivantes commune de Moureze,
section A1, parcelles 28 et 29, 128 à 133,

section B, parcelles 1 à 33, 142, 158 et 159.

pour une superficie totale de 197 ha 78 a 98 ca, dont le plan annexé au présent. arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Hérault et dans la mairie de Moureze

ARTICLE 2

Afin de garantir la protection des aigles de Bonelli

- du 15 janvier au 30 juin, toute pénétration est interdite dans le périmètre du biotope ainsi défini, à l'exception des propriétaires et de leurs ayants droit pour l'entretien courant de leur propriété, l'aménagement cynégétique et l'exploitation forestière.

- pendant cette même période, les activités liées à la protection des oiseaux (surveillance , suivi technique et scientifique, travaux et activités liées à la mise en oeuvre du programme de protection de l'espèce) sont autorisées.

ARTICLE 3

Les activités liées à l'exploitation forestière sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Cette déclaration comprend une description, un plan et un échéancier des travaux envisagés ; elle est déposée un mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux. La direction départementale de l'agriculture et de la forêt fera connaître au déclarants les précautions qu'il est souhaitable de prendre.

ARTICLE 4

Pendant la période visée à l'article 2, la circulation pedestre sur les sentiers balisés du Castelduc, les crêtes du Mont Liausson, ainsi que dans le site inscrit du Cirque de Mourèze est autorisée.

ARTICLE 5

La chasse est autorisée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Toute atteinte à l'intégrité du biotope est interdite, à l'exception des travaux, aménagements, ouvrages destinés à favoriser le maintien des aigles, après avis du Préfet, de la circulation des engins terrestres à moteur utilisés par les services de police, de gendarmerie, sapeurs-pompiers, propriétaires forestiers, pour l'exercice de leur mission et de ceux utilisés pour les activités visées à l'article 2.

ARTICLE 7

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Maire de Mourèze,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
MM. les gardes nationaux de la chasse et de faune sauvage,
M. le Directeur Régional de l'Environnement,
M. le chef du service départemental de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault, dont extrait sera publié dans deux journaux à diffusion départementale, affiché dans la mairie de la commune concernée et notifié par les soins du maire aux propriétaires des parcelles énumérées à l'article 1 er.

Fait à Montpellier, le 13 AVRIL 1993